Caisse de pensions des bouchers

(proparis Fondation de prévoyance arts et métiers Suisse)

Règlement relatif aux frais

Entrée en vigueur:	1er janvier 2024
Adopté par:	la commission d'assurance de la caisse de pensions des bouchers le 15 novembre 2023
Approuvé par:	le conseil de fondation, le 29 novembre 2023

Les frais de mise en œuvre de la prévoyance professionnelle sont couverts par les frais de gestion ordinaires. Font exception à cette règle:

1. L'EMPLOYEUR AFFILIÉ REÇOIT UNE FACTURE INDIVIDUELLE CONFORMÉMENT À LA CONVENTION D'ADHÉSION

2.1. Dissolution de la convention d'adhésion

1 à 10 personnes assurées	500 CHF
11 à 20 personnes assurées	1000 CHF
21 à 50 personnes assurées	1500 CHF
51 personnes assurées et plus	2000 CHF

2.2. Etablissement de plan de répartition

1 à 9 personnes assurées	150 CHF
10 à 19 personnes assurées	200 CHF
20 personnes assurées et plus	250 CHF

2.3. En cas de mesures d'encaissement

Mise en demeure légale par recommandé*	50 CHF

* Uniquement si les frais de mise en demeure n'ont pas déjà été prélevés pour les cotisations AVS/AI/APG également objets d'une mise en demeure.

2.4. Emoluments ordinaires de poursuite et de justice pour

Réquisition de poursuite	Coûts effectifs
Demande de continuation de poursuite	Coûts effectifs
Demande de faillite	Coûts effectifs
Mainlevée	Coûts effectifs
Réclamation	Coûts effectifs

2.5. En cas de charges exceptionnelles

Il est en outre possible d'imputer à l'employeur affilié ainsi qu'à la personne assurée des frais liés à des prestations de services dont le montant dépasse celui habituellement versé pour la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle. Pour ces charges exceptionnelles telles que des calculs spéciaux, l'établissement de documents, des traductions, des offres spéciales, etc., un taux horaire de 150 francs est facturé après accord.

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2024 et remplace le règlement précédent.